



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF23_43

ARRETE

Fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire en charge du contrôle des établissements, lieux de vie et d'accueil et services sociaux concourant à la protection de l'enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-13 et L133-2 ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L. 2111-1 ;

Considérant l'obligation de contrôle du Président du Conseil départemental sur les établissements sociaux, lieux de vie et d'accueil, et services concourant à la protection de l'enfance ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRETE :

Article 1 :

L'équipe pluridisciplinaire effectuant le contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil autorisés et habilités par la Présidente du Conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance, est composée des personnes suivantes :

- Madame Caroline ABEL, directrice de l'enfance et de la famille ;
- Monsieur Hervé MOCAER, directeur adjoint de l'enfance et de la famille ;
- Madame Anne-Sophie POLARD, cheffe du pôle partenaires enfance famille ;
- Madame Solenn BOURDON, gestionnaire au pôle partenaires enfance famille.

Tout autre agent du Département dont la compétence et la technicité s'avèrent nécessaires aux opérations de contrôle pourra être sollicité à l'opportunité.

Article 2 :

Ces agents départementaux, désignés conformément à l'article L.133-2 du Code de l'action sociale et des familles, sont habilités dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles et de tout type de contrôle inopiné, ainsi que des contrôles de conformité.

Les modalités du contrôle sont définies, le cas échéant, par lettre de mission signée de la Présidente du Conseil départemental, autorité en charge d'exercer le contrôle des établissements et services susvisés conformément aux dispositions de l'article L.313-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

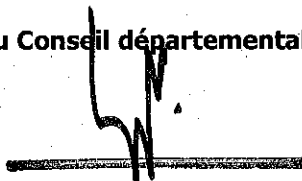
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans le délai de deux mois à dater de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le 17 octobre 2023.

Le Président du Conseil départemental


DAVID LAPPARTIENT